

A-376-81

A-376-81

Henry John Dolack, of the United States of America (Plaintiff)

v.

Minister of Manpower and Immigration, in the Government of Canada (Defendant)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Culliton and Cowan D.JJ.—Regina, September 16, 1982.

Immigration — Appeal from trial judgment dismissing application for interim order requiring Minister of Manpower and Immigration to issue appellant permit to enter Canada to defend action under The Matrimonial Property Act — Appellant contends Minister's refusal to grant permit to enter for this purpose amounted to denial of right to equality before law as guaranteed by Canadian Bill of Rights — Appellant further contends that Canadian Bill of Rights fetters Minister's discretion by, in effect, requiring him to grant appellant permit to enter Canada to protect property rights — Appeal dismissed — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III], ss. 1(a),(b), 2(e) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 — The Matrimonial Property Act, S.S. 1979, c. M-6.1.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal, [1978] 1 S.C.R. 470.

ACTION.

COUNSEL:

D. Kovatch for plaintiff.
D. Curliss for defendant.

SOLICITORS:

Mitchell, Ching, Saskatoon, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLLOW C.J.: We do not need to hear you, Mr. Curliss.

Henry John Dolack, originaire des États-Unis d'Amérique (demandeur)

a c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration dans le gouvernement du Canada (défendeur)

b Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges suppléants Culliton et Cowan—Regina, 16 septembre 1982.

Immigration — Appel d'un jugement de première instance rejetant une demande d'ordonnance provisoire enjoignant au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de délivrer à l'appelant un permis l'autorisant à entrer au Canada afin de diriger sa défense dans une action intentée sous le régime de The Matrimonial Property Act — L'appelant prétend que le refus du Ministre de lui accorder un permis d'entrer au Canada à cette fin le privait du droit à l'égalité devant la loi reconnu par la Déclaration canadienne des droits — Il soutient en outre que le pouvoir discrétionnaire du Ministre était lié par la Déclaration canadienne des droits puisque celle-ci l'obligeait à délivrer à l'appelant un permis l'autorisant à entrer au Canada pour protéger ses droits — Appel rejeté — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III], art. 1a),b), 2e) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 — The Matrimonial Property Act, S.S. 1979, chap. M-6.1.

JURISPRUDENCE

f

DÉCISION CITÉE:

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal, [1978] 1 R.C.S. 470.

ACTION.

g

AVOCATS:

D. Kovatch pour le demandeur.
D. Curliss pour le défendeur.

h

PROCUREURS:

Mitchell, Ching, Saskatoon, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

i

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

j

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: Il n'est pas nécessaire que la Cour vous entende, M^e Curliss.

This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1982] 1 F.C. 396] dismissing the appellant's application for an interim order commanding the Minister of Manpower and Immigration to issue the appellant a permit to enter Canada for the purpose of defending an action instituted by his wife pursuant to *The Matrimonial Property Act*, S.S. 1979, c. M-6.1 of Saskatchewan.

The appellant contends that, in refusing him a permit to enter Canada, the Minister denied him the opportunity of appearing personally and defending litigation and thus denied him his right to equality before the law as required by the *Canadian Bill of Rights* S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

It was conceded in the course of argument that there had been no procedural unfairness on the part of the Minister but the submission was made that because the appellant had property rights in Canada which were involved in the litigation before the courts in Saskatchewan, the Minister's discretion was fettered and that, in effect, because of the *Canadian Bill of Rights* a permit to come into Canada to pursue and protect his property rights before the courts could not be refused.

We do not think the Minister's discretion is fettered as suggested. (See the comments by Spence J. in *Minister of Manpower and Immigration v. Hardayal*, [1978] 1 S.C.R. 470 at page 478.)

Nothing in the *Canadian Bill of Rights* expressly gives anyone a right to enter Canada and while we do not adopt the broad statement of the learned Trial Judge that paragraphs 1(a) and (b) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* apply only to persons living in Canada and not to persons living out of Canada, we do not think that the rights defined by the *Canadian Bill of Rights* include any implied right to come into Canada for the purpose of securing the protection of property in Canada.

La Cour est saisi de l'appel d'un jugement de la Division de première instance [[1982] 1 C.F. 396]. Celle-ci a rejeté la demande, présentée par l'appellant, d'une ordonnance provisoire enjoignant au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de délivrer à l'appellant un permis l'autorisant à entrer au Canada afin de diriger sa défense dans une action intentée par son épouse sous le régime de *The Matrimonial Property Act* de la Saskatchewan, S.S. 1979, chap. M-6.1.

L'appellant prétend qu'en ne lui accordant pas un permis l'autorisant à entrer au Canada, le Ministre l'a empêché de pouvoir comparaître en personne et de diriger sa défense dans l'action intentée contre lui, le privant ainsi du droit à l'égalité devant la loi reconnu par la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].

Il a été admis, lors de l'argumentation, que le Ministre n'avait pas manqué aux règles de l'équité dans la procédure. L'appellant a cependant prétendu que puisqu'il avait des biens au Canada, lesquels faisaient l'objet d'un litige devant les tribunaux de la Saskatchewan, le pouvoir discrétionnaire du Ministre était lié et que ce dernier, à cause des dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*, ne pouvait refuser de délivrer à l'appellant un permis l'autorisant à entrer au Canada pour faire respecter et protéger ses droits devant les tribunaux.

Nous ne pensons pas que le pouvoir discrétionnaire du ministre soit lié comme l'a prétendu l'appellant. (Voir les commentaires du juge Spence dans l'affaire *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Hardayal*, [1978] 1 R.C.S. 470 à la page 478.)

On ne trouve nulle part dans la *Déclaration canadienne des droits* une disposition conférant expressément à une personne le droit d'entrer au Canada, et bien que nous ne fassions pas nôtre l'affirmation générale du juge de première instance selon laquelle les alinéas 1a) et b) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* ne s'appliquent qu'aux personnes qui vivent au Canada et non à celles qui résident hors du pays, nous ne pensons pas que soit implicitement inclus dans les droits définis par la *Déclaration canadienne des droits* le droit de venir au Canada pour assurer la protection de biens qui s'y trouvent.

In the appeal the appellant asks this Court to direct the Minister to grant a permit. The only right this Court might have, in proper circumstances, would be to require the Minister to carry out his statutory duty if he had not done so. No right exists to direct that he do so in a particular way. In refusing the permit the Minister exercised his discretion and in so doing discharged his duty and this Court has no power to interfere with that decision.

The appeal is dismissed with costs.

Dans le présent pourvoi, l'appelant demande à la Cour d'ordonner au Ministre d'accorder un permis. La seule ordonnance que la Cour pourrait rendre, si les circonstances le justifiaient, serait une ordonnance enjoignant au Ministre d'accomplir les devoirs que la loi lui impose, advenant qu'il ne les ait pas accomplis. Elle ne peut lui dicter la façon de le faire. En refusant de délivrer le permis, le Ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire et a satisfait à l'obligation que lui imposait la loi; la Cour ne peut s'immiscer dans l'exercice de cette discrétion.

L'appel est rejeté avec dépens.